



Arrêt

**n° 47 597 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née le 8 septembre 1981 à Ngagara où vous vivez jusqu'à vos douze ans avec vos parents, vos deux frères et votre soeur. En 1993, votre famille déménage à Bujumbura.

Après avoir obtenu votre diplôme d'études secondaires, vous êtes engagée par la société COPRODIV, qui importe des matériaux de construction.

Le 21 janvier 2009, [B.] Jean-Claude et sa femme Ingrid, deux amis à vous, vous demandent d'héberger deux jeunes filles pour la nuit. Ces filles auraient fui un camp militaire dirigé par la « Documentation » ; leur vie serait en danger. Vous acceptez. Jean-Claude vous dit qu'il viendra les chercher le lendemain matin, et qu'il vous donnera plus d'information à ce moment-là.

Le 22 janvier, à 5h du matin, Jean-Claude emmène les filles dans une association. A 18h, il revient et vous donne plus de détails. La semaine qui suit, vous vous sentez mal à l'aise. Vous avez peur que cette histoire ne vous cause des problèmes. Le dimanche suivant, vous retrouvez Ingrid à l'église.

Le 29 janvier, tard dans la soirée, vous êtes à votre domicile lorsqu'un jeune homme frappe à votre porte. Il vous dit que quelqu'un, dans une voiture, veut vous parler. Au moment où vous voulez vous adresser au chauffeur, vous êtes embarquée de force. A bord, il y a trois hommes. Vingt minutes de trajet plus tard, vous arrivez dans une maison privée à Gasenyi où vous êtes détenue dans une cellule avec trois autres femmes.

Le 30 janvier, vous êtes interrogée au sujet de votre identité et de votre travail, de vos opinions politiques. On vous demande également pourquoi vous avez hébergé ces deux filles, précisant que ce sont ces jeunes filles qui, arrêtées, vous ont dénoncée. Au cours de votre détention, vous êtes encore interrogée une fois. Vous êtes maltraitée.

Suite à votre disparition, vos parents contactent des démobilisés, qui vous localisent aussitôt. Ils organisent alors votre évasion avec leur aide. C'est ainsi que le 8 février 2009, profitant de troubles dans la région, un gardien vous dit de sortir de votre cellule. Il fait mine de vous mener aux toilettes. Il vous apprend que votre famille a organisé votre fuite et que vous pouvez sortir par une brèche dans la clôture végétale qui entoure le camp. Vous vous réfugiez chez votre tante paternelle, Sylvie, qui habite tout près.

Le 13 février, vos parents sont victimes d'une descente d'agents de la « Documentation » qui fouillent leur domicile. Ils reçoivent également des coups de fils anonymes menaçants. Vous n'avez plus de nouvelles du couple [B.]. Votre tante Sylvie décide d'organiser votre fuite du pays. C'est ainsi que le 18 mars 2009, vous quittez le Burundi en avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 23 mars 2009.

Vous êtes entendue à l'Office des étrangers le 25 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous avez hébergé deux fugitives d'un camp militaire dirigé par la Documentation. Or, vos déclarations au sujet de cet élément fondamental sont inconsistantes.

En effet, vous ignorez le nom de ces deux jeunes filles et leur histoire, vous bornant à affirmer qu'elles étaient détenues dans un camp militaire de la « Documentation ». Pour expliquer ce manque d'information à leur sujet, vous dites que vous ne vouliez pas savoir ce qui leur était arrivé, ni leur poser des questions car elles étaient fatiguées (rapport d'audition du 9 février 2010, p.10 et p. 11). Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez accepté de loger ces deux jeunes filles sans demander plus de détails à [B.] ou aux deux jeunes filles.

Plus loin dans l'audition, vous précisez que, suite à cet hébergement, vous avez eu peur, parce que ces filles s'étaient enfuies de la « Documentation », tout en précisant que vous ne pouviez pas dire si elles avaient des problèmes. Il vous est demandé au cours de l'audition si vous saviez ce qui leur était arrivé ;

vous répondez que vous n'aviez pas envie de savoir; si vous ne préféreriez pas savoir afin d'anticiper les problèmes; "vous faisiez confiance à [B.]"; si vous saviez si elles s'étaient enfuies du camp; "[B.] ne vous a pas donné ces détails" (rapport d'audition du 9 février 2010, p.11); si vous aviez demandé des nouvelles à [B.] ; "vous n'aviez pas envie de poser des questions car vous aviez peur" (Ibidem). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous dites que « ces jeunes rentraient d'un camp d'entraînement dans lequel elles apprenaient notamment le maniement des armes à feu dont des grenades. On voulait qu'elles fassent de sales besognes dans le but d'intimider les opposants du régime. » (questionnaire du 25 mars 2009, p. 2, rubrique 5). Confrontée au fait que vous connaissiez des détails précédemment, vous répondez qu'on ne vous a pas laissé le temps de répondre au Commissariat général, que vous vouliez le dire mais que l'on vous a dit de répondre par « oui » ou par « non » (rapport d'audition du 9 février 2010, p.17). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication. Il ne nie pas que la consigne vous a été donnée de répondre par « oui » ou par « non » quand la question l'imposait (Idem, p. 2). Cependant, les réponses que vous avez données aux différentes questions ouvertes concernant les détails démontrent qu'on vous a laissé le temps de vous exprimer, qui plus est, vous n'avez nullement répondu par « oui » ou « non ». Vous avez donné des explications claires qui entrent en contradiction avec ce que vous aviez déclaré le 25 mars 2009.

Ces deux points – les caractères lacunaire et contradictoire de vos déclarations – suffisent à jeter le discrédit sur cet aspect fondamental de votre demande d'asile.

Deuxièmement, votre détention n'est pas crédible.

Ainsi, le Commissariat général relève que, dans le questionnaire du 25 mars 2009, vous ne parlez nullement de votre détention, autre élément capital de votre demande d'asile (questionnaire du 25 mars 2009, p. 2, rubrique 5). Confrontée à ce fait, vous invoquez un problème d'incompréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers, ainsi que la consigne qui vous avait été donnée de ne pas entrer dans les détails (rapport d'audition du 9 février 2010, p. 18).

Le Commissariat général constate qu'en début d'audition, vous avez effectivement contesté la traduction de l'interprète, invoquant le fait qu'il était rwandais et non burundais comme vous l'aviez demandé (rapport d'audition du 9 février 2010, p. 3) Cependant, cet élément ne peut expliquer une telle omission dans vos déclarations du 25 mars 2009.

Primo, même si l'interprète de l'Office des étrangers est d'origine rwandaise, il maîtrise parfaitement le kirundi. Il travaille d'ailleurs à l'Office des étrangers, au Commissariat général et au Conseil du contentieux depuis de nombreuses années. Il n'est pas permis de penser que l'incompréhension entre vous et lui soit telle que des éléments aussi fondamentaux soient déformés, sauf à considérer que vous-même ne maîtrisez pas le kirundi. A supposer que cet interprète vous ait effectivement parlé en kinyarwanda, ces deux langues sont tellement proches qu'on peut raisonnablement penser que vous pouviez exposer votre cas correctement. Le Commissariat général relève de surcroît que vous maîtrisez le français. Si réellement, à ce moment-là, vous aviez constaté une incompréhension, vous auriez fait modifier le récit.

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit soumis à votre examen et signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondaient aux indications que vous aviez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que, si vous n'avez pas parlé de votre détention dans votre récit, vous n'en avez pas davantage parlé à la question fermée n°1 de la rubrique 3, p. 2 du questionnaire puisque vous répondez « non » à la question de savoir si vous avez déjà été arrêtée et incarcérée, par exemple dans une cellule de bureau de police, dans un prison ou un camp. Vous invoquez également une incompréhension entre l'interprète et vous, le premier ayant uniquement mentionné le fait d'avoir été détenue dans un bureau de police (rapport d'audition du 9 février 2010, p. 3). Cependant, cet élément conforte le Commissariat général que lors de votre audition du 25 mars 2009, vous n'invoquiez nullement une détention.

Tertio, le fait que vous deviez donner des réponses courtes n'est pas convaincant pour expliquer cette omission. Si, en effet, la forme du questionnaire ne permet pas de s'étendre sur des détails, on ne peut cependant concevoir que le demandeur d'asile ne parle pas d'un élément qui est tout sauf un détail.

Quarto, vous dites clairement dans votre récit que le 29 janvier 2009, vous avez été « recherchée » et non « arrêtée » ou « détenue » (questionnaire du 25 mars 2009, p. 2, rubrique 5). A nouveau, vous invoquez un problème d'interprétation (rapport d'audition du 9 février 2010, p. 19).

Quinto, le Commissariat général relève que vous ignorez le nom d'une des trois femmes avec lesquelles vous avez été détenue durant dix jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, parce que vous n'avez pas fait attention, et que vous ignorez pourquoi ces trois femmes étaient là car vous n'avez pas discuté avec elles. Confrontée à cette méconnaissance, vous dites que chacun s'occupait de ses problèmes (rapport d'audition du 9 février 2010, p.14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, dans ces circonstances, vous soyez restée dix jours sans parler à ces trois femmes. Le fait que vous ne puissiez donner aucun élément consistant à leur sujet confirme que l'évocation de votre détention n'est pas le reflet de la réalité.

Sexto, vous êtes incapable de donner des détails sur la manière dont vos parents s'y sont pris pour vous faire évader. Certes, vous dites qu'ils ont contacté des démobilisés. Mais cet élément à lui seul ne convainc pas de la véracité des faits que vous relatez. Vous ignorez ainsi qui exactement a été contacté par vos parents, comment ces personnes s'y sont prises, qui elles ont elles-mêmes contacté, quelle somme d'argent a été déboursée, etc. Confrontée à ce constat, vous expliquez que vous n'aviez pas envie de poser la question à vos parents. (rapport d'audition du 9 février 2010, p.15). Certes, on peut concevoir que vous n'ayez pas demandé des détails le jour même de votre évasion ; mais le Commissariat général constate que vous êtes demeurée encore un mois au Burundi. Vous aviez le temps de vous renseigner sur ce qui vous était arrivé.

L'ensemble de ces éléments convainc le Commissariat général que la détention que vous invoquez n'a pas eu lieu.

Troisièmement, votre dossier ne contient aucun autre élément de nature à se forger une autre conviction.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi la carte d'identité que vous avez présentée, elle constitue un début de preuve de votre identité. En effet, il s'agit d'un duplicata impossible à authentifier. Quoi qu'il en soit, en considérant votre identité comme véritable, ce document ne prouve nullement les persécutions que vous invoquez et qui sont contredites par la nature de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun autre élément probant ou, à tout le moins, qui constitue un début de preuve. Vous ne fournissez en effet aucun témoignage des différentes personnes qui vous ont aidée à fuir et avec lesquelles vous pourriez entrer en contact (votre tante, votre famille, vos amis, les démobilisés, etc.).

Vous n'apportez également aucun autre indice de votre identité (permis de conduire, diplôme, contrat de travail, etc.).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espace.
- 2.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Nouveaux éléments

- 3.1 La partie requérante transmet également par télécopie le 22 juin 2010 un article intitulé « *Actualités - Le pouvoir lance des grenades à Bujumbura* » du 13 juin 2010, un article intitulé « *Burundi: Elections, attentats contre l'opposition* » du 21 juin 2010 et deux articles de « *rib news* » du 23 et 26 mars 2010 (pièce n°8 du dossier de procédure).
- 3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

4. Examen du recours

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet égard, elle relève, le caractère fortement inconsistent des déclarations de la requérante.
- 4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'une erreur substantielle vicie la présente procédure, à propos la langue utilisée entre l'interprète et la requérante. Celle-ci a demandé, lors de l'introduction de sa demande d'asile le 23 mars 2009, d'avoir un interprète qui maîtrise la langue kirundi. Or, la langue mentionnée comme ayant été utilisée le 25 mars 2009, pour répondre au questionnaire au Commissariat général, est le

kinyarwanda et le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée concernent des incohérences entre les déclarations de la requérante à l'audition devant le Commissaire général et celles reprises dans le questionnaire contesté. Le Conseil constate dès lors que la requérante n'a pas été assistée dans la langue qu'elle a sollicitée lors de l'introduction de sa demande d'asile pour répondre au questionnaire remis au Commissariat général ; une erreur substantielle affecte donc la procédure de la demande de protection internationale de la requérante, qui a été déterminante pour conclure au refus de la demande d'asile de la requérante et qui ne peut être réparée par le Conseil en l'espèce.

4.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède à une nouvelle instruction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 16 mars 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. LOUIS